



ARRÊTE N° 235/2023

**Portant réglementation temporaire de la circulation
et stationnement à l'occasion d'un vide grenier.**

KR/W.J/P.M/2023.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- ◆ Considérant la demande de l'Association Espoir Cressonnaire 79, rue des Jamboses la Cressonnaire 97440 Saint-André **du 7 Mars 2023.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories LE à l'occasion de cette matinée.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

L'Association Espoir Cressonnaire organise un vide grenier le dimanche 26 Mars 2023 de 05 heures à 13 heures à Saint-André, sur la place de la liberté Avenue Charles de Gaulle.

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits, à l'occasion de cette matinée citée dans l'article 1 de 05 heures à 13 heures.

- Place de la liberté, Avenue Charles de Gaulle, sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARRÊTE N° 235 DU 10 MARS 2023

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 10 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint



Gilles NAZE